

Formulaire de demande de suspension de contrat annuel

<p>CADRE RESERVE</p> <p>AU PORT DE PLAISANCE</p>
--

INFORMATIONS SUR LE CONTRAT	
Nom :	Prénom :
Bateau :	
Ponton :	Place :

CHOIX DE LA SUSPENSION

Durée de suspension (de 12 à 36 mois) : |_|_| mois

Début de suspension (préavis + mois en cours) : _____

Date de reprise du contrat : _____

Date de départ du navire : _____

INFORMATION IMPORTANTE

Un accusé réception de ce formulaire vous sera envoyé, validant votre demande de suspension de contrat. Si sous 48 h vous n'avez rien reçu de notre part, contactez nos services pour que nous prenions en compte cette demande.

REGLES DE SUSPENSION DE CONTRAT

La demande de suspension de contrat doit être formulée à la capitainerie par écrit, en précisant les dates de départ et de retour, au moins un mois avant la date de suspension du contrat. La durée doit être précisée en nombre de mois pleins (12 à 36 mois). Pendant la durée de la suspension de contrat, le plaisancier sera exonéré de la taxe d'amarrage annuelle. La facturation reprendra à partir de la date déclarée de retour du bateau, au prorata temporis en 12e de mois pleins.

Si à la fin de la période de suspension ou pendant la période de suspension, le bateau qui fait l'objet du contrat a été vendu, le règlement en vigueur en cas de vente ou changement de bateau s'applique.

Le renouvellement de la suspension de contrat est possible, sous réserve qu'entre deux périodes de suspension un délai minimum égal à la durée de la dernière suspension soit écoulé.

A la demande d'un plaisancier titulaire d'un contrat annuel depuis plus de trois ans, disposant d'un poste d'amarrage, le contrat peut être suspendu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de trois ans.

Un mois plein avant l'échéance initiale, la durée déclarée peut être prolongée à la demande du plaisancier, mais sans excéder le maximum de trois ans.

Dans le cas d'une prévision de retour avant la date initialement déclarée, le plaisancier devra prévenir la capitainerie au moins un mois avant l'arrivée de son navire. La durée minimale de la suspension de contrat ne peut être inférieure à 12 mois.

Dans le cas d'un retour du bateau avant la fin du préavis d'un mois plein, le plaisancier devra amarrer son bateau sur un ponton visiteur au tarif d'escale en vigueur jusqu'à la fin du préavis (le mois en cours plus un mois de préavis).

La suspension du contrat n'est pas possible pour un contrat longue durée (amodiation).

SIGNATURE

Signature :
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le : _____

Formulaire V4 du 12/07/2016